

Objet : Arrêté permanent portant modification de l'arrêté de réglementation générale de circulation

Le Maire de LA RÉOLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté général de circulation, modifiés par arrêtés successifs

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu le décret n° 207-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal portant règlement général de la circulation rendu exécutoire après publication à la sous-préfecture de Langon en date du 22 janvier 1991, modifié par arrêtés successifs

Vu l'arrêté municipal du 22 juin 2015, portant réglementation de la zone bleue en centre-ville, modifié par arrêtés successifs

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2023, portant réglementation du stationnement résidentiel,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de fonctionnement du stationnement résidentiel dans le cœur de ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté PM/2023-250 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Le présent arrêté complète et remplace les précédents arrêtés municipaux réglementant le stationnement en zone bleue en centre-ville.

ARTICLE 2^{ème} :

La zone bleue impose un stationnement limité **du lundi au samedi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00** sur l'ensemble de la zone bleue.

ARTICLE 3^{ème} :

La zone bleue avec stationnement limité à 1h30 minutes est définie comme suit :

- place Georges Chaigne
- rue Craberie
- place des Martyrs de la Résistance
- place Richard Cœur de Lion
- place de la Libération
- avenue Carnot (depuis la place de la Libération jusqu'à la rue Jules Ferry)
- rue des Frères Faucher
- avenue Jean Delsol (depuis la rue des Frères Faucher jusqu'à l'escalier menant à la rue André Bénac)
- parking des Jougadoux
- parking ancienne gendarmerie (à proximité Place Albert Rigoulet)
- rue Jean Renou
- rue des Tilleuls

Le stationnement est interdit :

- rue Armand Caduc
- rue André Bénac
- rue Bellot des Minières

ARTICLE 4^{ème} :

Ne sont pas concernés par la zone bleue :

- les véhicules de service sérigraphiés de la commune
- les usagers disposant de macarons de stationnement résidentiel pour les rues suivantes
 - rue des tilleuls
 - rue Jean Renou
 - rue Jean Duprada
 - Place Richard Coeur de Lion
 - Place des Martyrs de la Résistance
 - Parking ancienne gendarmerie (à proximité Place Albert Rigoulet)

- 5 places de stationnements avenue Delsol au niveau de l'escalier menant à la rue André Bénac

ARTICLE 5^{ème} :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation de position conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêté successifs.

ARTICLE 6^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7^{ème} :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8^{ème} :

L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 9^{ème} :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA RÉOLE, le 10 Juin 2024

Bruno MARTY

MAIRE DE LA RÉOLE

